

NOTICE À L'USAGE DU TUTEUR À LA PERSONNE

Vous venez d'être désigné tuteur d'une personne placée sous un régime de protection. Vous allez devoir la **représenter**, c'est-à-dire agir en son nom et pour son compte dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue, **prendre soin de sa personne**.

Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions à un tiers, donner mandat ou procuration.

Vous exercez vos fonctions gratuitement.

En cas de co-tutelle, chaque tuteur est réputé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes.

Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

Signaler par écrit au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.

Rendre compte annuellement au juge des tutelles de votre mission en l'informant de la situation du majeur protégé et des décisions prises en son nom concernant sa personne

Aviser le juge des tutelles du **décès du majeur protégé** et lui transmettre l'acte de décès et le compte de fin de gestion.

Le fonctionnement de la tutelle :

Le **majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité totale** concernant ses biens et/ou sa personne, il est représenté par son tuteur ou ses tuteurs :

- ▶ Le tuteur aux biens assure la gestion courante, en particulier il perçoit les revenus et effectue les dépenses
- ▶ Pour les actes de disposition c'est-à-dire les actes qui engagent le patrimoine, le tuteur aux biens doit obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles

SAUF :

- ▶ Le majeur protégé peut faire seul tous les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel
- ▶ Le majeur protégé choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers (en cas de difficulté, le juge des tutelles statue)

Le tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission. Il n'a pas un caractère exhaustif (cf articles 457-1 et suivants, 473 et suivants et 496 à 509 du Code civil et décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)

	Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes que le tuteur peut faire seul	Actes <u>nécessitant</u> l'autorisation du juge des tutelles
PERSONNE, DROITS CIVIQUES, ET FAMILLE	<ul style="list-style-type: none"> - <u>se marier, après information du tuteur</u> (qui dispose de la faculté de s'y opposer) - <u>avec L'ASSISTANCE DU TUTEUR signer ou modifier une convention de PACS</u> ; - déclarer un PACS devant l'officier d'état civil ou le notaire et rompre un PACS - <u>prendre des décisions impliquant un consentement strictement personnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> * reconnaissance d'un enfant et déclaration de naissance * actes d'autorité parentale * choix et changement du nom d'un enfant * consentement à sa propre adoption * consentement à l'adoption d'un enfant - <u>rompre un PACS</u> - <u>choisir son lieu de vie et ses relations avec des tiers</u> - <u>voter</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - partager les biens en cas de rupture d'un PACS 	
ACTION EN JUSTICE	<ul style="list-style-type: none"> - <u>accepter le principe du divorce</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>agir en justice (en demande ou en défense) pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée ou dans le cadre d'une demande en divorce</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>agir en justice (en demande ou en défense) pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée</u>
LIBERALITES SUCCESSION	<ul style="list-style-type: none"> - <u>révoquer un testament</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>accepter une succession ou un legs universel à concurrence de l'actif net, accepter un legs particulier</u> - <u>accepter purement et simplement une succession manifestement bénéficiaire SOUS RESERVE d'une attestation notariale en ce sens</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>renoncer à une succession</u> - <u>révoquer une donation entre époux ou une renonciation à un legs</u> - <u>la personne protégée peut réaliser une donation ou un testament avec l'accord du juge des tutelles (le tuteur n'intervient pas à l'acte)</u>

LOGEMENT	- <u>disposer de ses souvenirs et objets personnels</u>	- <u>acquérir un bien immobilier qui sera le logement OU conclure un bail d'habitation en qualité de locataire</u>	- <u>disposer des droits sur le logement et les meubles meublants</u> (vente, résiliation d'un bail, mise en location du bien qui était le logement)
BIENS IMMEUBLES AUTRES QUE LE LOGEMENT		- <u>effectuer des travaux d'amélioration utiles et des réparations d'entretien</u> - <u>résilier un bail d'habitation en qualité de bailleur</u>	- <u>acquisition et vente d'un bien immobilier</u> - <u>conclure un bail supérieur à neuf ans en qualité de bailleur ou preneur</u> - <u>effectuer de grosses réparations sur l'immeuble</u>
BIENS MEUBLES / SOMMES D'ARGENT / ASSURANCES		- <u>percevoir les revenus et régler les dépenses courantes dont les frais d'hébergement d'un montant supérieur à 1,500 euros par prélèvement sur le compte courant</u> - effectuer un <u>placement</u> sauf contrat d'assurance-vie - souscrire un <u>contrat obsèques</u> , (assurance décès interdite)	- <u>régler les dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros hors frais d'hébergement</u> - <u>ouvrir, modifier ou clôturer un compte bancaire</u> (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, etc...), - effectuer un <u>retrait ou un virement en provenance</u> d'un compte d'épargne ou d'un livret - <u>disposer de biens de valeur ou qui constituent une part importante du patrimoine</u> - <u>souscrire et procéder à des rachats sur un contrat d'assurance-vie</u>

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit et signées par tous les co-tuteurs, le cas échéant, en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire (www.cdad37.fr).

En cas de conflit entre le majeur protégé et le tuteur, le juge des tutelles peut être saisi par l'un ou l'autre pour trancher le litige.

En cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée, le tuteur doit saisir le juge des tutelles pour désigner un tuteur ad'hoc

La cessation de vos fonctions :

Vous êtes désignés pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. À défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé ou la mainlevée de la mesure si celle-ci n'est plus justifiée.

À tout moment et par lettre simple en exposant les motifs, vous pouvez **demander à être déchargé de vos fonctions**.

Six mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la **demande de renouvellement** accompagnée d'un certificat médical.

Le **non-respect de vos obligations de tuteur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

**Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.
Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :**

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS
2 place Jean Jaurès
37928 TOURS CEDEX 9
Tél. : 02.45.34.41.00
Mél. : tutelles.tj-tours@justice.fr

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire :
par courriel sur istf@udaf37.fr ou par téléphone au 02.47.77.56.37.

► Consulter le site du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr

► Consulter le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire :
www.cdad37.fr